

United Nations

S/RES/1142 (1997)
19971204
le 4 décembre 1997

RESOLUTION 1142 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3839e séance,
le 4 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1105 (1997) du 9 avril 1997 et 1110 (1997) du 28 mai 1997,

Rappelant également ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, dans lesquelles il se déclarait préoccupé par la situation en Albanie,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe), en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant que les effectifs de la FORDEPRENU aient été progressivement réduits et restructurés en application de sa résolution 1110 (1997),

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1997 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1997/838, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 novembre 1997 et les recommandations qui y figurent (S/1997/911),

Notant que le Secrétaire général a fait observer que la situation générale dans la zone avait évolué positivement à certains égards, en particulier que la situation en Albanie s'était stabilisée, mais que la paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine demeuraient largement tributaires du cours des événements dans d'autres parties de la région,

Gardant à l'esprit le fait que des États Membres et des organisations intéressées ont l'intention d'envisager sérieusement d'autres options possibles en ce qui concerne la FORDEPRENU,

1. Décide de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998, la composante militaire devant se retirer immédiatement après;
2. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 1er juin 1998 au plus tard, sur les modalités d'achèvement des opérations de la FORDEPRENU, y compris les mesures concrètes en vue du retrait intégral de la composante militaire immédiatement après le 31 août 1998, et de lui présenter des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après le 31 août 1998;
3. Décide de rester saisi de la question.
